
Enquêtes portant sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Bioley sur le territoire de la commune d'Etercy (74) :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Enquête parcellaire.

Référence Tribunal Administratif de Grenoble : n° E21000030/38

Rapport d'enquête

- 1- Procès-Verbal de synthèse***
- 2- Documents associés*
- 3- Avis et conclusion motivés*

SOMMAIRE

1	CONTEXTE et OBJET de L'ENQUÊTE.....	3
2	L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2.1	Décisions	5
2.2	Contenu du dossier présenté à la consultation du public	6
2.3	Déroulement de l'enquête publique.....	6
2.4	Réunions Maître d'Ouvrage avec Commissaire Enquêteur	6
2.5	Mémoire de fin d'enquête.....	7
1	AVIS des Personnes Publiques Associées ou Consultées et autres entités.	8
2	OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du public.....	9
3	DEMANDES complément d'informations et REPONSES du Maître d'Ouvrage... 	18

1 CONTEXTE et OBJET de L'ENQUÊTE

La protection sanitaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une priorité de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le captage, objet de l'enquête, se situe sur la commune d'ETERCY au lieu-dit « Marais du Bioley ». Il est destiné à l'alimentation en eau potable, de la commune voisine d'HAUTEVILLE sur FIER.

La population d'HAUTEVILLE sur FIER est estimée, sur le site <https://ville-data.com/nombre-d-habitants/Hauteville-sur-Fier-74-74141>, à 1 037 habitants en 2021. Cette estimation est réalisée sur la base du dernier recensement officiel de décembre 2016, faisant état de 958 habitants, et du taux de croissance de 2% par an de la population locale au cours de ces dernières années.

ETERCY et HAUTEVILLE SUR FIER sont situées dans le département de la Haute Savoie. Ces communes sont membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS).

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est en charge de la qualité et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Afin de garantir la qualité de l'eau qu'elle distribue, la CCRTS souhaite finaliser la mise en place des périmètres de protection sur l'ensemble de ses ressources en eau. Dans le cadre de cet objectif, elle a sollicité la délégation départementale Haute Savoie de l'ARS, pour l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire, afin d'être autorisée à dériver les eaux et instaurer les périmètres de protection concernant la dérivation et le captage des eaux du Bioley.



Le captage du Bioley date de 1955. Il a fait l'objet d'une première DUP par l'arrêté du 26 juillet 2010 ; DUP annulée par le Tribunal Administratif de Grenoble le 4 juin 2013 au motif de l'ancienneté d'un rapport hydrogéologique datant de 1998.

Réf. TA Grenoble : n° 21000030/38

Le dérivation et le captage des eaux du Bioley sont aujourd'hui exploités sans qu'aucune DUP n'est été prononcée.

L'environnement du captage est fait essentiellement de prairies pâturées. Sont installées dans l'environnement rapproché, une exploitation agricole consacrée essentiellement à l'élevage de bovins et 5 habitations dont les assainissements individuels sont traités, au niveau de chaque parcelle, par filtre à sable et épandage.

Plusieurs dizaines d'habitations, avec assainissement individuel et épandage, sont implantées dans la zone de protection éloignée.

L'eau du Bioley est captée en profondeur puis drainée sur environ 30 m vers un ouvrage environné de prairies mais situé à proximité de la route D238.

Depuis cette chambre de captage, l'eau est canalisée vers un réservoir situé à 250 m au hameau du Bioley. De ce réservoir, une conduite alimente une coopérative laitière et divers hameaux et lieux dits de la commune de Hauteville-sur-Fier.

70% de la population de la commune de Hauteville-sur-Fier, est aujourd'hui alimentée en eau potable par l'eau venant du captage du Bioley.

La présente enquête a pour objet de recueillir les avis et observations du public concernant le projet de captage d'eau du Bioley proposé par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Ce projet a pour objectif de garantir la protection d'une ressource en eau destinée à la consommation humaine, il consiste à :

- Déclarer l'Utilité Publique du captage du Bioley ;
- Instaurer les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage. Cette action nécessite l'acquisition par la collectivité publique, des parcelles situées dans le périmètre immédiat de la chambre de captage ;
- Réaliser les travaux d'aménagement suivants :
 - Remblayer la dépression située au bout du drain ;
 - Installer le long du bord nord de la D238 une bordure de renvoi des eaux pluviales de la route vers le fossé du bord sud qui sera étanche sous forme de buse ou de cunette ;
 - Installer une glissière de sécurité sur la D238 sur 60m minimum au niveau de la chambre de captage ;
 - Installer un portail d'accès et une clôture autour du périmètre de protection immédiat.

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique comportait deux thèmes :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- L'enquête parcellaire.

La consultation du public s'est déroulée du 22 juin 2021 à 17h au 22 juillet 2019 à 19h.

Les actions suivantes ont été réalisées :

- Les publications de l'avis d'enquête, dans les journaux "Le Dauphiné" et le "Messenger" :
 - Le 10 juin 2021 ;

Réf. TA Grenoble : n° 2100030/38

- Le 24 juin 2021.
- L'affichage papier préalablement au lancement de l'enquête sur les panneaux municipaux de la commune d'Etercy ;
- La mise à disposition du public d'un dossier de consultation:
 - Sous format papier à la mairie d'Etercy et dans les locaux de l'ARS à Annecy ;
 - Sous format électronique sur le site de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie : <http://www.rumilly-terredesavoie.fr/Environnement/Etudes-et-travaux/Enquete-Captage-du-Bioley>;
- La tenue de 3 permanences par le Commissaire Enquêteur dans les locaux de la mairie d'ETERCY:
 - Le 22 juin 2021 de 17h à 19 h ;
 - Le 08 juillet de 17h à 19h ;
 - Le 22 juillet de 17h à 19h.

Le public a pu formuler ses observations et propositions

- Par écrit sur les registres papier mis à la disposition du public
 - A la Mairie d'Etercy, aux jours et heures d'ouverture : mercredi et vendredi de 8h à 9h et le mardi et jeudi de 17h à 19h ;
 - Dans les locaux de la Direction Territoriale de l'ARS à ANNECY (7 rue Dupanloup) aux jours et heures d'ouverture.
- Via le mail mis à disposition par la Communauté de Communes Rumilly Terre-de-Savoie : dup@rumilly-terredesavoie.fr
- Par courrier, adressé au Commissaire Enquêteur à la mairie d'Etercy ;
- Oralement lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur.

2.1 Décisions

L'enquête faisant suite aux décisions suivantes :

- Décision n°E2100030/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, en date 05/03/2021, désignant Monsieur Christian FONTANILLES Commissaire Enquêteur ;
- Délibération de la collectivité Communauté de Communes Rumilly Terre-de-Savoie n°2020_DEL_203 ;
- Arrêté de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, référencé ARS/DD74/DSP n°2021-42 du 03 mai 2021, concernant « *La dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du Bioley, situé sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie* ».

2.2 Contenu du dossier présenté à la consultation du public

Le dossier proposé à la consultation du public comportait trois volets :

1. Dossier administratif :
 - a. Délibération de la collectivité n°2020_DEL_203 ;
 - b. Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n°2021-42 du 03 mai 2021 ;
 - c. Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la DUP et parcellaire .

2. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
 - a. Notice explicative
 - b. Estimation des dépenses ;
 - c. Rapport géologique ;
 - d. Analyse de l'eau
 - e. Avis des services consultés ;
 - f. Plan de de situation ;
 - g. Certificat de dépôt.

3. Enquête parcellaire
 - a. Plan parcellaire ;
 - b. États parcellaires ;

2.3 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n°2021-42 du 03 mai 2021.

A l'issue de la consultation aucun incident n'est à signaler.

2.4 Réunions Maître d'Ouvrage avec Commissaire Enquêteur

Trois rencontres se sont tenues en présence du Commissaire Enquêteur :

- Le 21 avril 2021 dans les locaux de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie. L'objectif de la réunion était la présentation du projet. Ont participé à cette rencontre :
 - M Yvonnick DELABROSSE représentant le Maître d'Ouvrage ;
 - Mme Aurore FERAL représentant l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - M Dominique FLEURENT et Marie Carmen BOSSONNEY représentant la société TERACTEM prestataire du Maître d'Ouvrage ;
 - M Christian FONTANILLES Commissaire Enquêteur.

Cette réunion a été suivie de la visite sur le terrain de la zone de captage et des ouvrages associés ; chambre de captage et réservoir du Bioley.

- Le 26 mai 2021 dans les locaux de la société TERACTEM. L'objectif était la validation du contenu des dossiers de consultation mis à la disposition du public. Cette rencontre s'est tenue en présence de :
 - M Dominique FLEURENT et Marie Carmen BOSSONNEY représentant la société TERACTEM prestataire du Maître d'Ouvrage ;

Réf. TA Grenoble : n° 21000030/38

- M Christian FONTANILLES Commissaire Enquêteur.
- Le 28 juillet 2021 dans les locaux de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie. L'objectif de la réunion était la remise au Maître d'ouvrage, du mémoire de fin d'enquête. Ont participé à cette rencontre;
 - M Yvonnick DELABROSSE représentant le Maître d'Ouvrage ;
 - M Dominique FLEURENT représentant la société TERACTION prestataire du Maître d'Ouvrage ;
 - M Christian FONTANILLES Commissaire Enquêteur.

2.5 Mémoire de fin d'enquête

Le mémoire de fin d'enquête a été rédigé par le Commissaire Enquêteur à l'issue des 3 permanences. Il a été remis au Maître d'Ouvrage le 28 juillet 2021. Il faisait état du déroulement de l'enquête, rappelait les avis des personnes publiques associées consultées, présentait le bilan des observations faites par le public et listait les demandes d'informations complémentaires.

Ce mémoire est la base du Procès-Verbal de synthèse dans lequel ont été intégrées les réponses du Maître d'Ouvrage aux demandes d'informations complémentaires.

1 AVIS des Personnes Publiques Associées ou Consultées et autres entités.

Ci-après sont rapportés les avis et observations des PPA et autres entités, consultés préalablement au lancement de l'enquête et les réponses apportées par l'Agence Régionale de Santé.

Service Consulté	Observation	Réponse ARS
Préfecture Haute Savoie : DDT eau et environnement	Pas d'observation	
Préfecture Haute Savoie : DDT eau et environnement	Pas d'observation	
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Pas d'observation	
Mairie d'ETERCY	Dossier primordial pour préserver la ressource en eau : projet pertinent et indispensable	
Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie	Deux observations formulées concernant la « Ferme de Rutfioz » située dans le périmètre de protection rapproché du captage du Bioley : -La solution retenue pour la fosse à lisier nécessaire à la mise aux normes de l'exploitation est celle d'une fosse située sous le bâtiment : il aurait été préférable d'opter pour une solution technique extérieure moins onéreuse.	Une étude agricole menée par la chambre d'agriculture sur les différents scénarios de modernisation de l'exploitation de la « Ferme du Rutfioz » a été initiée en 2018 et est en cours actuellement. Une réunion est à prévoir avec l'exploitant pour déterminer les indemnités possibles face aux contraintes induites par les prescriptions de la DUP.

	<p>-Les préjudices créés par les prescriptions de cette DUP ne font pas l'objet d'un principe d'indemnisation dans le dossier de consultation. La CA demande que ces indemnisations figurent dans l'arrêté de DUP.</p> <p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces re-marques.</p>
--	--

2 OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du public

Ce chapitre rapporte la liste exhaustive des observations déposées par le public et les commentaires du Commissaire Enquêteur.

Dépositaire de l'observation	Recueil de l'observation	Thème de l'observation	Commentaire CE
n°1 : M. BORNEND Jérôme	Observation enregistrée sur le registre papier et discutée lors d'une permanence avec le CE	<p>.... Demande des renseignements sur le projet ;</p> <p>....Demande à connaître le montant proposé pour le rachat par la collectivité, de 1266 m2 situé sur la parcelle AA44 ;</p> <p>.... Propose à la collectivité locale, futur propriétaire de la zone du périmètre immédiat, d'assurer le fauchage du périmètre de protection immédiat dans les conditions requises pour garantir la sécurité du sec-teur.</p>	<p>M. BORNEND Jérôme représente le propriétaire, M. BORNEND Marcel, des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none">- AA47 située dans le périmètre de protection immédiat ;-AA44 parcelle limitrophe et située en aval du périmètre de protection immédiat. <p>Les 1266 m2 de la parcelle AA44 sont situés dans le périmètre immédiat.</p>

			<p>Cette surface est la seule appartenant à un propriétaire privé, qui devrait être acquise par la collectivité pour la protection du périmètre immédiat du captage.</p>
<p>n°2 : M. DE ALMEDIA-MARQUES Assidio</p>	<p>Observation enregistrée sur le registre papier et discutée lors d'une permanence avec le CE</p>	<p>... Demande des informations sur le projet et les contraintes liées au fait d'être dans le périmètre rapproché.</p>	<p>Propriétaire de la parcelle construite AA85 située dans le périmètre de protection rapproché. Le document « États Parcelles » fait état de servitudes pour les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché sans préciser la nature de celles-ci. Le Maître d'Ouvrage devra apporter une précision quant à la définition de ces servitudes. Une liste d'interdits, concernant les propriétaires et usufruitiers des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché, est présentée dans le document « Notice explicative ».</p>
<p>n°3 : M. SERVETTAZ Guillaume</p>	<p>Observation faite par courrier, enregistrée sur le registre papier et discutée lors d'une permanence avec le CE</p>	<p>....Informe que l'ensemble des locaux de la GAEC « La Ferme du Rutioz », et une prairie destinée au pâturage de 48 bovins adultes (UGB), sont situés dans le périmètre de protection rapproché du captage. Le courrier présenté et l'échange lors de la permanence du 08/07/2021 ont porté sur :</p>	<p>M. SERVETTAZ Guillaume est co-exploitant de la GAEC « La Ferme du Rutioz » Le compte rendu d'une réunion organisée par l'ARS le 15 octobre 2020, réunissant la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie et MM. SERVETTAZ (exploitants de la GAEC « la Ferme du Rutioz »), fait état d'une prochaine proposition d'indemnisation.</p>

Réf. TA Grenoble : n° 21000030/38

		<p>-les contraintes pour l'exploitation liées à la déclaration d'utilité publique ;</p> <p>-le montant des indemnités, non connues à ce jour, qui seraient allouées par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie suite au calcul de la chambre d'agriculture de Haute Savoie.</p> <p>-le calcul fait par la chambre d'agriculture de Haute Savoie prendrait en compte la seule donnée de pâturage des 48 bovins (UGB) sans intégrer le surcoût lié aux travaux de couverture de la fosse à lisier ainsi que la perte de valeur des installations (bâts notamment) actuelles.</p>	<p>Aux dires du requérant cette proposition n'est pas à ce jour, 8 juillet 2021, parvenue aux intéressés.</p> <p>La Communauté de Communes Rumilly Terre-de-Savoie, sera interrogée sur ce sujet.</p>
<p>n°4 : M. SERVETTAZ Guy</p>	<p>Observation enregistrée sur registre papier</p>	<p>.... informe qu'un permis de construire avait été délivré en 1996 pour une construction sur la parcelle AA87 alors classée UC. Aujourd'hui cette parcelle est reclassée en zone agricole ;</p> <p>.... demande le reclassement de la parcelle AA87 en zone UC.</p>	<p>M. SERVETTAZ Guy est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché ; - co-exploitant de la GAEC « La Ferme du Rutioz ». <p>Cette requête ne peut pas être prise en compte dans le cadre de cette enquête dédiée au captage d'eau du Bioley (demande DUP et parcellaire associé).</p> <p>Cette requête ne pourrait être prise en considération que dans la cadre d'une révision ou modification du PLU.</p>
<p>n°5 :</p>	<p>Observation enregistrée sur registre papier</p>		<p>Mme SERVETTAZ Karine est nu propriétaire des parcelles AA80 et AA81 situées dans le périmètre de protection rapproché.</p>

PV de synthèse

4

Mme SERVETTAZ Ka- rine	Informe que les parcelles AA80 et AA81 ne plus sont constructibles. Interroge sur une éventuelle expropriation .	Pour l'heure ces parcelles ne sont pas classées en zone U (urbanisable). Si demain, suite à une révision ou modification du PLU, ces parcelles devenaient cons- tructibles, les bâtis et l'usage de ces parcelles devront continuer à respecter les servitudes et interdits inhé- rents au périmètre de protection rapproché du captage d'eau du Bioley. Dans le cadre de ce projet aucune expropriation n'est envisagée concernant les parcelles citées.
n°6 Mme DEMOTZ épouse LAUVERJAT So- phie	Observation enregistrée sur le registre pa- pier Souhaite connaître 1. la date des travaux envisagés sur la RD238 ; 2. si un plan de circulation est prévu pendant la durée des travaux ; 3. Dans quel périmètre de protection la parcelle AA71 est comprise.	Mme DEMOTZ est propriétaire des parcelles AA72 et AA73 comprises dans le périmètre rapproché. A ce jour la programmation des travaux sur la RD 238, n'est pas arrêtée. Leur réalisation dépendra de l'avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre-de-Sa- voie et de la décision préfectorale. La décision sera prise suite à l'enquête publique. La parcelle AA71 est hors des périmètres de protection du captage du Bioley.
n°7 Mme LOUVIER	Observation enregistrée sur le registre pa- pier et discutée demande à connaître les servitudes liées au cap- tage.	Propriétaire de la parcelle AA84 située dans le péri- mètre de protection rapproché.

5

	lors d'une per- manence avec le CE		<p>Le document « États Parcelles » fait état de servitudes pour les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché sans préciser la nature de celles-ci.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage devra apporter une précision quant à la définition de ces servitudes.</p> <p>Une liste d'interdits, concernant les propriétaires et usufruitiers des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché, est présentée dans le document « Notice explicative ».</p>
n°8 Mme SERVETTAZ Chantal	Observation enregistrée sur le registre pa- lier et discutée lors d'une per- manence avec le CE Demande des renseignements sur le projet et les contraintes pour les propriétaires	<p>Mme SERVETTAZ Chantal intervient pour son propre intérêt et celui de sa sœur Mme SERVETTAZ Nathalie.</p> <p>Toutes deux sont nu propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché.</p> <p>Le document « États Parcelles » fait état de servitudes pour les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché sans préciser la nature de celles-ci.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage devra apporter une précision quant à la définition de ces servitudes.</p> <p>Une liste d'interdits, concernant les propriétaires et usufruitiers des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché, est présentée dans le document « Notice explicative ».</p>

<p>n°9 M. Pascal SERVETTAZ</p>	<p>Observation déposée Via le mail suivant : dup@rumilly-terredesavoie.fr</p>	<p>Texte du mail.</p> <p>« Bonjour Mr FONTANILLES,</p> <p>Je suis passé à la mairie d'Etercy mardi 20/07/2021 afin de consulter le dossier de l'enquête publique concernant le projet de l'instauration d'un périmètre de protection du captage du Bioley.</p> <p>Suite à la discussion avec le secrétaire de Mairie, qui m'a précisé que vous seriez présent aujourd'hui en Mairie, je vous écris à l'adresse mail mentionnée sur le courrier reçu ne pouvant malheureusement pas me libérer à nouveau aujourd'hui pour vous rencontrer.</p> <p>Par ce message, je souhaite vous transmettre mes inquiétudes et mes questions concernant l'avenir des parcelles impactées.</p> <p>Je suis prioritaire en indivision avec ma mère, mes frères et sœurs de plusieurs parcelles concernées : AA202 / AA79 / AA80 / AA81 / AA95/ AA96 / AA97. Ces parcelles étant mentionnées dans le périmètre de « protection rapprochée » du captage du Bioley, elles risquent donc à l'avenir d'être considérées inconstructibles si le projet de protection est retenu favorable.</p>	<p>M. Pascal SERVETTAZ est nu prioritaire en indivision avec ses frères, ses sœurs et leur mère de plusieurs parcelles (AA202 / AA79 / AA80 / AA81 / AA95/ AA96 / AA97) comprises dans le périmètre de protection rapproché.</p> <p>Le mail a été enregistré le 22 juillet 2021 à 20h34 au-delà de l'heure de clôture de l'enquête. Toutefois compte tenu du passage de M. Pascal SERVETTAZ à la mairie d'Etercy le 20 juillet pour consulter le dossier et son indisponibilité pour me rencontrer le 22 juillet sur le créneau horaire de la permanence (17h à 19h), je considère devoir prendre en considération son observation.</p> <p>Pour l'heure, les parcelles citées (AA202 / AA79 / AA80 / AA81 / AA95/ AA96 / AA97), ne sont pas classées en zone U (urbanisables) . Dans aucun des documents que j'ai pu consulter, il est mentionné que les parcelles comprises dans les périmètres rapproché et éloigné, seront définitivement inconstructibles.</p> <p>Dans le cadre d'un nouveau PLU i H de la Communauté de Communes, ou d'une révision du PLU i H actuel, ces parcelles pourraient éventuellement être classées en</p>
--	---	---	--

45

		<p>Aussi, je m'étonne que les parcelles AA80 et AA81 soit également dans ce périmètre de protection, puisque 'en effet il y des habitations toutes proches sur les parcelles de AA83 à AA87 et AA77 / AA78 en amont et en aval des parcelles AA80 et AA81.</p> <p>Ces parcelles AA80 et AA81 sont bien-sûr issues de la propriété familiale comme les autres et je pense que si à l'avenir il y avait des habitations possibles sur ces 2 parcelles en bordure de la voie publique « Route des Rutioz », il n'y aurait pas plus de nuisances que pour les autres habitations citées à proximité ou de polluants physiques, chimiques, biologiques venant impacter le captage d'eau.</p> <p>-Ne pourrait-on pas envisager de ne pas inclure ces parcelles dans cette zone de protection rapprochée ?</p> <p>Il pourrait être aussi envisageable de définir des règles spécifiques d'urbanisme pour de futures constructions sur les parcelles AA80 et AA81 en respectant le périmètre de protection concernés (réseaux</p>	<p>zone U (urbanisables). Dans ce cas-là, les bâtis et l'usage de ces parcelles devraient respecter les servitudes et interdictions inhérents au périmètre de protection rapproché du captage d'eau du Bioley tant que celui-ci sera opérationnel.</p> <p>Les rapports hydrogéologique et géologique établis dans le cadre du projet « captage des eaux du Bioley » ne font état d'aucun problème quant aux usages des bâtis aujourd'hui implantés sur les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché.</p> <p>Les parcelles AA80 et AA81 sont intégrées dans le périmètre de protection rapproché.</p> <p>Plusieurs autres parcelles construites (notamment le long de la route des Châtaigniers) sont intégrées dans ce périmètre et soumises de ce fait aux mêmes servitudes et interdictions.</p>
--	--	---	---

F

Réf. TA Grenoble : n° 21000030/38

	<p>eaux pluviales, eaux usées, futur réseau égout, je pense notamment aux réseaux des habitations actuelles reliés au ruisseau le long de la route des Ruitoz des parcelles boisées AC62 AC65 AC59).</p> <p>-Par ailleurs, pourriez-vous m'indiquer quel est le dédommagement envisagé pour les propriétaires de toutes ces parcelles impactées dont nous sommes propriétaires dans le cas où le projet est validé et que nous subissons sans que nous puissions avoir de recours ?</p> <p>Enfin, j'ai aussi des questions concernant la désignation de ces parcelles en zone de protection :</p> <p>-La définition des zones de protection pour ces parcelles pourraient-elles être à l'avenir reconsidérées ?</p> <p>- Dans le cas du maintien de ces parcelles en zone de protection, est ce que cela serait définitif de manière définitive ?</p> <p>- Avons-nous de possibles recours? si oui lesquels ?</p>	<p>Il n'est pas du ressort de cette enquête de se prononcer sur le zonage du PLU (classement en zone U, A, N ...) de la commune d'Etercy.</p> <p>Il est précisé, dans la notice explicative, que ces constructions actuelles situées dans le périmètre de protection rapproché, devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif sans préciser à quelle échéance.</p> <p>L'activité de la GAEC de « la Ferme du Ruitoz » serait impactée par le projet. Une proposition d'indemnisation devrait être proposée par la Communauté de Communes Rumilly Terre-de-Savoie sur la base d'une évaluation faite par la Chambre d'Agriculture de Haute Savoie.</p> <p>Aucune indemnisation n'est envisagée pour les autres propriétaires ou usagers des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché.</p> <p>Les périmètres de protections proposés dans le projet 2021, objet de cette enquête, sont les mêmes que ceux proposés lors de l'enquête précédente réalisée en 2010.</p> <p>Un changement des périmètres de protection pourrait probablement être envisagé pour répondre à des circonstances particulières et majeures</p> <p>La décision par arrêté préfectoral, de déclarer ou non l'Utilité Publique du captage d'eau du Bioley, sera prise</p>
--	---	--

		<p><i>En attendant les réponses à mes questions et certain de votre compréhension concernant l'avenir de ces terrains, propriété de notre famille, je vous prie de revoir Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes meilleures salutations.</i></p> <p>Pascal SERVETTAZ »</p>	<p>par la préfecture de la Haute Savoie à l'issue de l'enquête publique. Toute personne qui le souhaiterait, pourrait faire un recours contre la décision, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble,</p>
--	--	---	--

3 DEMANDES complément d'informations et REPONSES du Maître d'Ouvrage

Les demandes listées ci-après feront l'objet de réponses écrites de la part du Maître d'Ouvrage, aux formats numérique et papier. Elles sont adressées au Commissaire Enquêteur pour être intégrées, dans leur rédaction originale, dans le rapport final de l'enquête.

1. Les parcelles situées dans le **périmètre de protection rapproché** sont identifiées dans le document « États parcellaires » comme étant soumises à servitudes. Quelles sont ces servitudes ? Le document « Notice explicative » pages 14 et 15 fait état d'interdits et non de servitudes.

Réponse Maître d'Ouvrage :

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique stipule :

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel **peuvent être interdits ou réglementés** toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être **réglementés** les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».*

*(...) Il est question plus loin des « **servitudes** afférentes aux périmètres de protection ».*

*Elles sont du type **servitudes d'utilité publique**, considérées comme des **servitudes administratives**, motivées par l'utilité publique et à l'initiative de l'administration et réglementant les limites au droit de propriété et d'usage du sol.*

*Dans ce type de dossier, les servitudes sont en fait **la résultante des interdictions** mentionnées dans la notice explicative puis reprises dans l'arrêté de DUP.*

Commentaire CE suite à réponses MO

*L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique stipule également « Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et **notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains**. ». Au regard des observations du public enregistrés au cours de l'enquête, je recommanderais que cette information soit faite individuellement et préalablement ou très rapidement après la DUP.*

Réf. TA Grenoble : n° 2100030/38

2. Dans le document « Notice explicative » (page 17) sont également listés les interdits pour le périmètre de **protection éloigné**. Cependant le document « états parcellaires », joint au dossier de consultation, ne recense pas les parcelles et surfaces soumises à ces interdits. Les propriétaires et usufruitiers de ces parcelles ont-ils été informés? Si oui par quel canal de communication ?

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Comme indiqué plus haut, il est question ici de **réglementations** et non d'**interdictions** dans le PPE.*

Aucune interdiction supplémentaire n'est imposée dans ce périmètre par rapport à toute autre réglementation générale (PLU, etc...).

La loi ne demande pas non plus à ce que les propriétaires inclus dans un PPE soient tenus informés individuellement de l'enquête publique, comme c'est le cas pour le PPI et PPR.

L'affichage sur place et en mairie de l'avis d'enquête ainsi que la double parution dans la presse (comme stipulé dans le Code de l'Expropriation) sont considérés comme suffisant.

Commentaire CE suite aux réponses de la MO

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique stipule également « ... **Les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.** ».

Au travers des observations enregistrées, je constate l'intérêt compréhensible des propriétaires et usufruitiers concernés, pour être connaître le détail des servitudes et interdits auxquels ils seront soumis. Je recommanderais que cette information soit faite individuellement auprès de chacun d'eux avant la prise de décision ou dans la cadre de la DUP

3. Dans le document « Notice explicative » il est mentionné au paragraphe « périmètre de protection rapproché » (page 14) qu'il est interdit toute « **excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur ...** ».

Dans la conclusion du rapport géologique (page 7) il est mentionné que « *l'extension du bâtiment AA98 (situé dans le périmètre rapproché) avec terrassement jusqu'à 2 mètres de profondeur pour l'installation de la fosse à lisier étanche et couverte dans l'angle nord-ouest de la parcelle AA98, pourra se faire si toutes les précautions sont prises ...* ».

La possibilité d'une excavation d'une profondeur de 2 mètres a été également autorisée par l'ARS le 18 mai 2021 au travers du courrier référencé 173173 concernant le « *permis de construire d'un bâtiment de stabulation avec fosse enterré sous le bâtiment, nouveau projet suite prescriptions du captage de Bioley* ».

Réponse Maître d'Ouvrage :

Interdiction des excavations de + 1 m en PPR mais tolérance de 2m pour l'exploitation agricole et sa fosse à lisier.

Réf. TA Grenoble : n° 21000030/38

L'étude complémentaire avec 2 forages a été réalisée pour formaliser les contraintes de travaux admissibles dans le cadre de la mise aux normes de l'exploitation. Il en est ressorti qu'une excavation de 2 m était envisageable avec les précautions d'usages pour et seulement pour la mise aux normes de l'exploitation avec notamment la réalisation d'une fosse à lisier.

Commentaire CE suite aux réponses de la MO

Confer commentaire CE sur point 1.

Ce point est particulièrement important à signaler auprès des propriétaires et usagers concernés par les servitudes et interdictions autres que les exploitants de la GAEC « la Ferme du Ruitoz ».

4. Concernant la fosse à lisier à construire sur la parcelle AA98 :
 - a. La Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie se prononcera-t-elle sur le choix de la solution fosse en surface ou fosse sous bâtiment ?
 - b. Quelle suite a été donnée au dépôt du permis de construire d'une fosse sous le bâtiment de la GAEC « La Ferme du Ruitoz » ?
 - c. L'indemnisation proposée aux exploitants de la GAEC, sera-t-elle conséquente de la solution retenue ; fosse en surface ou enterrée sous le bâtiment ?

Réponse Maître d'Ouvrage :

a – La CCRTS ne se prononcera pas entre une fosse sous le bâtiment et une fosse extérieure mais s'assurera que les profondeurs d'excavations sont respectées ainsi que les conditions de réalisation.

b – à préciser par la mairie d'ETERCY

c – L'indemnité proposée à l'exploitant sera celle présentée dans le report du 29 Novembre 2020 de la chambre d'agriculture qui prenait en considération les coûts engendrés par la mise en place des périmètres de protections avec la possibilité d'un paiement en une fois si l'exploitant le souhaite.

L'éventualité d'une participation au coût de la bâche dans le cas d'une fosse en surface a été abordé. Elle ne pourra toutefois pas excéder le différentiel entre le montant de la prime d'éviction et le montant des dommages agricoles attribués et ne pas représenter plus de 50% de la dépense réelle.

5. Dans le dossier il est fait référence à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans l'avenir, sans être précis sur le planning de réalisation de ces travaux. La Notice explicative page 9 paragraphe « Eaux pluviales et eaux usées » précise : « Au niveau de la zone pavillonnaire des Châtaigniers (située dans le périmètre de protection rapproché) l'assainissement est pour l'instant de type non collectif pour les 5 habitations existantes avec un traitement des eaux à la parcelle par filtre à sable et épandage. Il est prévu à terme un raccordement au collecteur public qui achemine les effluents vers la station d'épuration d'ETERCY et qui longe la route du Rutioz ».
 - a. La réalisation des travaux d'assainissement est-elle dépendante de la déclaration d'utilité publique du captage des eaux du Bioley et des périmètres de protection associés ?
 - b. Une programmation de ces travaux d'assainissement collectif est-elle arrêtée ?
 - c. Les habitations situées à proximité de la zone notamment route du Bioley et route des Châtaigniers, seront-elles concernées par cet assainissement collectif ?

PV de synthèse

20/22

6

Réf. TA Grenoble : n° 21000030/38

Réponse Maître d'Ouvrage :

a – L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique stipule :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. »

b – Le délai prévu pour les travaux de collecte des rejets d'assainissement est d'environ deux ans, suite à la DUP.

c – Les habitations existantes situées en PPE proche du réseau à réaliser seront vraisemblablement raccordées également.

6. Le compte rendu de la réunion organisée le 15 octobre 2020, entre la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie et MM. SERVETTAZ (exploitants de la GAEC « la Ferme du Rutioz »), fait état d'une prochaine proposition d'indemnisation. Qu'en est-il au 22 juillet 2021 ?

Réponse Maître d'Ouvrage :

Comme indiqué dans la notice explicative, la CCRTS s'est engagée à verser des indemnités à l'exploitation agricole du Rutioz (cf. CR réunion 15/10/2020). Les modalités de versement, notamment au niveau juridique ainsi que la durée de versement sont en cours d'examen à la CC.

-Il semble nécessaire que l'arrêté de DUP valide le paiement en une fois si souhaité par l'exploitant et/ou la participation aux frais liés à la mise en place d'une bâche sur la fosse à lisier.

7. Un budget global a été évalué pour le rachat et la mise en conformité (géomètre, frais de notaire, frais d'acquisition ...) des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat. Le propriétaire de la parcelle AA44, seul propriétaire privé concerné par ces acquisitions, ne connaît pas à ce jour, le montant de la proposition de rachat des 1266 m² qu'il devra céder. Le montant de rachat des parcelles sera-t-il proposé aux parties concernées avant la décision de DUP ?

Réponse Maître d'Ouvrage :

Le montant total des acquisitions a été inclus dans une somme à valoir globale avec le prix de la valeur vénale de la parcelle, le remploi dû en cas de DUP, les frais de bomage (géomètre), les frais de notaire, etc...

Le propriétaire n'a pas encore été contacté par la CCRTS, cette dernière préférant laisser passer la phase d'enquête publique et l'arrêté de DUP. Les négociations avec le propriétaire démarrent généralement à l'issue de ces phases.

8. Est-il envisageable que le périmètre de protection immédiat puisse être exploité, uniquement pour le fauchage, par un exploitant agricole privé ?

Réponse Maître d'Ouvrage :

La CCRTS a pour habitude de donner priorité au propriétaire sortant (ou à son exploitant) pour faucher l'emprise du PPI et récupérer l'herbe, dans le respect d'un cahier des charges à définir entre l'exploitant et la CC (fauche classique, sans engrais, par temps sec, avertissement de la CC en cas de problème, etc...).

Réf. TA Grenoble : n° 2100030/38

9. Lors de la visite sur site, j'ai pu visiter la chambre de captage et le réservoir d'eau alimenté depuis ce captage ;
Dans ce réservoir un contrôle de la qualité et un traitement de l'eau par UV est effectué. Aucune alerte en temps réel n'est faite actuellement vers les services compétents de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en cas de pollution des eaux.
Dans la conclusion du rapport géologique il est précisé : « *En cas de fuite ou de débordement de la fosse à lisier, la qualité de l'eau du captage serait impactée immédiatement et durablement. Il sera interdit de distribuer l'eau du captage du Bioley jusqu'à ce que les analyses montrent une eau qui respecte les exigences de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine selon le code de la santé publique et, l'arrêté du 11 janvier 2007* ». Un système d'alerte en temps réel est-il envisagé dès lors que la fosse à lisier serait opérationnelle?

Réponse Maître d'Ouvrage :

En page 16 de la notice explicative, il est indiqué que l'aménagement de la fosse à lisier étanche couverte se fera « avec installation conseillées d'un système d'alarme prévenant le débordement. »

On pourrait imaginer que dans le cadre du versement des indemnités à l'exploitant agricole, la CCRTS conventionne avec ce dernier et puisse être rapidement mis au courant en cas de débordement justement de la fosse.

Plus que la communication du contrôle du niveau qui relève de la responsabilité de l'exploitant, il est surtout important que le trop plein éventuel de cette fosse soit dirigé à l'extérieur du périmètre.

10. Le captage du Bioley est opérationnel depuis 1955. Il a fait l'objet d'une première DUP par l'arrêté du 26 juillet 2010 ; DUP annulée par le Tribunal Administratif de Grenoble le 4 juin 2013 au motif de l'ancienneté d'un rapport hydrogéologique datant de 1998.
Depuis le captage a continué à être opérationnel et est resté la principale source d'eau brute destinée à l'alimentation humaine en eau potable de la commune d'HAUTEVILLE sur FIER.
Au cours de cette période des interruptions de distribution d'eau potable issue du captage du Bioley, ont-elles été dues à des pollutions ?

Réponse Maître d'Ouvrage :

A noter un épisode de pollution à la Salmonelle en 2012 détecté au niveau de la fruitière d'Hauteville s/F mais sinon aucune pollution notable n'a été constatée sur ce point d'eau.



C. FONTANILLES
Commissaire Enquêteur